

Règles d'attribution des services d'enseignement de l'UFR de Physique de Paris 7 en 2010 - 2011

NB : les rubriques marquées « ⇒ NOUVEAU » ont changé depuis l'an passé

1. Volume de service à accomplir : ⇒ NOUVEAU

Un enseignant-chercheur statutaire de l'UFR de Physique qui effectue pleinement son service doit accomplir 180 heures équivalent-TD.

Les 12 heures restantes, nécessaires pour atteindre le service statutaire de 192h équivalent-TD, seront dédiées au suivi (« tutorat ») d'étudiants de L3, M1 ou M2 au cours de leurs stages.

2. Situations particulières :

Certains enseignants statutaires se trouvent dans des situations particulières induisant une réduction de leur charge horaire. Ces situations pour l'année en cours sont spécifiées dans leurs fiches. Si la fiche n'est pas à jour du point de vue de votre situation personnelle, envoyer un justificatif aux responsables de la répartition au plus vite. Parmi les situations particulières possibles, citons de façon non exhaustive :

- * délégation (1/2 ou pleine);
- * détachement (1/2 ou plein);
- * CRCT (1/2 ou plein);
- * Congé maternité (réduction d'un demi-service) ou paternité (réduction de 12 h éq.-TD);
- * Disponibilité
- * Longue maladie

3. Report de service d'une année sur l'autre :

Conformément à la décision du conseil des enseignements du 16 mai 2006, il n'y a pas de report de service d'une année sur l'autre.

4. Heures équivalent-TD :

- * 1 heure de Cours = 1,5 heure de Travaux Dirigés
- * 1 heure de TP = 1 heure de TD
- * 1 heure de Cours-TD = 1,14 heure de TD

5. Prise en compte de charge : ⇒ NOUVEAU

L'UFR de Physique de Paris 7 permet de prendre en compte certaines charges administratives et pédagogiques. Cette "prise en compte de charge" (ou PCC) se matérialise sous la forme d'une réduction du service d'enseignement.

La fonction de cette prise en compte de charge est triple :

- * permettre à ceux et celles qui s'investissent dans la vie pédagogique et administrative de ne pas trop sacrifier leur temps consacré à la recherche ;
- * favoriser l'implication dans la vie de l'UFR des nouveaux entrants ;
- * matérialiser les services rendus par certain(e)s à la collectivité.

En revanche, les PCC et autres décharges de service ne devront excéder, cumulativement, en aucun cas la moitié du service d'enseignement à effectuer.

Les années précédentes, ce mécanisme était interne à l'UFR, sans déclaration officielle auprès des instances de l'université. Dès la rentrée prochaine, l'université *devrait* être en mesure de prendre en compte officiellement l'ensemble de ces PCC dans les services d'enseignement, conformément au décret récent relatif au statut des enseignants-chercheurs.

Les prises en compte de charges sont publiquement accessibles sur le site web de la répartition des enseignements ("Chercher un enseignement, Cursus, Responsabilité").
Les PCC 2010-2011 ont été validées au Conseil des enseignements du vendredi 21 mai 2010.

6. Réduction horaire pour néo-entrants : ⇒ **NOUVEAU**

Le service d'un MC néo-entrant à l'UFR de Physique est de 128 heures équivalent-TD la première année suivant son recrutement.

Pour 2010-2011, cette réduction s'applique uniquement aux MC, et seulement la première année suivant leur recrutement, conformément aux décisions des CENS du 17 décembre 2007 et du 21 mai 2010.

7. Répartition des enseignements :

• Structuration des vœux :

Émettre des vœux consiste à choisir un certain nombre, entier, de groupes de Cours, de Cours-TD, de Travaux Dirigés ou de Travaux Pratiques. A titre exceptionnel, où cela est justifié pédagogiquement, comme par exemple dans le cas d'un cours en plusieurs parties bien distinctes de M2, il est possible de s'inscrire pour une fraction de "groupe". L'unité pédagogique du groupe doit être préservée.

Il est possible de préciser dans les vœux un caractère prioritaire (ou non) du choix d'un enseignement. Cette possibilité est offerte afin d'aider à la résolution des conflits lors de sur-effectifs dans des enseignements. Cependant, cet aspect prioritaire n'assure pas pour autant le maintien dans un enseignement si un conflit demeure : il ne s'agit que d'un aspect indicatif.

• "Émiettement" du service : ⇒ **NOUVEAU**

Il est souhaitable que chaque enseignant fasse un effort pour ne pas répartir sa charge d'enseignement sur plus de 3 ou 4 enseignements. La mise en place de la réforme LMD a entraîné des effets d'émiettement. Seule une discipline collective permettra d'y remédier. Il est donc conseillé de prendre, lorsque cela est possible, plus d'un groupe de TD ou de TP dans chaque enseignement, quitte à en abandonner par ailleurs.

Le responsable de la répartition se réserve le droit de réduire l'émiettement d'un service d'un enseignant si celui-ci nuit à la logique pédagogique de certains enseignements.

Les règles suivantes tendent à renforcer la cohérence des services d'enseignement et à réduire l'émiettement des services :

A) En cas de litige sur l'attribution d'un enseignement la priorité est donnée à l'enseignant titulaire demandant le volume horaire le plus élevé.

B) Dans les modules dont le volume horaire peut être assuré par un seul enseignant et dont le cours magistral devient vacant. La priorité à la reprise du cours est donnée :

- en premier lieu aux enseignants titulaires prioritaires dans le module à la condition que le cours s'ajoute à leur charge (leur ancienneté dans le module est alors remise à zéro).

- en second lieu à tout enseignant titulaire demandant le cours. Cet enseignant est alors prioritaire pour les autres éléments du module (TD, TP) et ce même si les autres enseignants du module n'ont pas atteint leur ancienneté maximale.

- Rotation des enseignements : ⇒ **NOUVEAU**

Jusqu'à cette année, un enseignant-chercheur pouvait, de plein droit, rester jusqu'à 3 années dans le même enseignement. A partir de l'année 2010/2011, ce délai passera à 4 ans pour tous les enseignements. Ce changement de règle vise à soulager la charge de travail demandée aux enseignants en réduisant le travail de préparation.

Un enseignant peut aussi faire le choix de changer d'enseignement avant ce terme. Au delà du délai de priorité, il ou elle n'est plus prioritaire : on ne peut rester que si un autre enseignant-chercheur ne demande pas cet enseignement.

L'ancienneté est définie comme le nombre d'années passées dans un enseignement. Pour cette année, lorsque l'ancienneté atteint 4, l'enseignant-chercheur n'est donc plus prioritaire pour cet enseignement. En dessous de 4 ans d'ancienneté, les vœux pour la prorogation d'un enseignement sont semi-automatiques : il reste nécessaire de rappeler ou de modifier la nature et le nombre de groupes pris en charge.

Les conflits liés à la rotation des enseignements sont réglés par le président du conseil des enseignements et, en dernier ressort, par le directeur de l'UFR.

Notons par ailleurs que la réduction artificielle d'ancienneté dans un enseignement (alternance d'années en années entre TD et TP, cours au premier ou second semestre, changement de section en L, etc.) ne peut constituer une attitude permettant de conserver au delà de trois années un enseignement...

- Correspondant :

Ce correspondant est en général l'enseignant(e) chargé(e) du cours, mais ce n'est pas une obligation. Le correspondant est la personne responsable de toutes les démarches pédagogique-administratives liées à l'unité d'enseignement. Il est par exemple tuteur potentiel de tout moniteur affecté à son enseignement.

Lors de la phase des vœux il est important de se déclarer, si on le souhaite, correspondant de l'enseignement.